

L'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés

Version n°: 1

Dernière actualisation : 08-04-2008



- 1) A quoi sert cette fiche ?
- 2) Qu'est-ce qu'une pension alimentaire en faveur d'enfants ?
- 3) Qu'est-ce qu'une part contributive pour enfants placés ?
- 4) Qu'est-ce que l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés ?
- 5) Quel est le montant de cette aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés ?
- 6) Que j'aie 1, 3 ou 5 enfants, le montant de l'aide spécifique du CPAS est-il toujours le même ?
- 7) Qui peut bénéficier de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés ?
- 8) Auprès de quel CPAS dois-je introduire ma demande ?
- 9) Dois-je fournir des informations / des documents au CPAS ?
- 10) Qu'est-ce que le CPAS va faire lors de la réception de ma demande d'aide ?
- 11) Si je ne paie qu'une partie du montant mensuel de la pension alimentaire ou de la part contributive, ai-je droit à l'aide spécifique du CPAS ?
- 12) Si je paie spontanément (sans décision de justice) une somme d'argent à mon ex-conjoint(e) pour participer aux frais d'éducation et d'entretien de mon enfant, ai-je droit à l'aide spécifique du CPAS ?
- 13) Je paie une pension alimentaire pour mon enfant mais il vit tout de même chez moi 1 semaine sur 2, ai-je droit à l'aide spécifique du CPAS ?
- 14) Si je cohabite avec quelqu'un, puis-je tout de même bénéficier de l'aide spécifique du CPAS ?
- 15) Où m'adresser si j'ai d'autres questions ?



<http://www.ocmw-info-cpas.be>
L'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires
en faveur d'enfants ou de parts contributives
pour enfants placés





1. A quoi sert cette fiche ?

Cette fiche fait partie d'un ensemble de fiches que toute personne peut consulter sur le site www.ocmw-info-cpas.be.

Toutes ces fiches donnent des réponses concrètes aux questions importantes que se posent les personnes concernant les aides et les services offerts par les CPAS (Centres publics d'action sociale).

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question dans l'une des fiches ou si vous avez des questions encore plus précises sur certaines aides, n'hésitez pas à contacter le CPAS de la commune où vous habitez.

En dessous du titre de chaque fiche se trouve un encadré avec la date de la fiche et la date de la dernière actualisation.

Aucun droit ne peut être exigé sur base des informations présentées ici ; pour ce faire, vous devez vous référer aux textes légaux et réglementaires.

2. Qu'est-ce que qu'une pension alimentaire en faveur d'enfants ?

Les parents doivent subvenir aux besoins de leurs enfants (logement, nourriture, éducation, etc.), et cela même s'ils ne vivent plus ensemble.

Si les parents ne vivent plus ensemble, celui qui n'a pas la charge de l'enfant doit en principe payer à l'autre parent ce qu'on appelle une pension alimentaire. Cette somme d'argent sert à ce que le parent qui ne vit plus avec l'enfant **participe tout de même financièrement aux frais d'éducation et d'entretien de son enfant.**

Attention ! L'aide du CPAS ne vaut que pour les pensions alimentaires en faveur d'enfants. Elle ne vaut pas pour les éventuelles pensions alimentaires entre ex-conjoints.





3. Qu'est-ce que qu'une part contributive pour enfants placés ?

Certains enfants sont placés (dans une famille d'accueil ou dans une institution) de manière temporaire afin de favoriser leur intégration ou leur réintégration sociale, leur développement et leur épanouissement. Durant cette période, ce ne sont donc plus les parents qui s'occupent de l'hébergement, de l'éducation, de la nourriture, etc. de leurs enfants.

Les personnes qui, normalement, doivent subvenir aux besoins de l'enfant placé (le plus souvent les parents mais ça pourrait aussi être les grands-parents, par exemple) doivent **payer une part contributive dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement de l'enfant placé** en contrepartie du fait qu'ils ne l'hébergent pas.

4. Qu'est-ce que l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés ?

L'aide du CPAS consiste à **verser une somme d'argent** aux parents qui sont tenus de payer une pension alimentaire pour leur enfant (ou une part contributive pour leur enfant placé).

Cette aide du CPAS permet aux parents qui sont redevables d'une telle pension alimentaire (ou d'une telle part contributive) de **faire face à leurs obligations**.

5. Quel est le montant de cette aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés ?

L'aide est payée **chaque mois** par le CPAS et s'élève à **50% du montant mensuel de la pension alimentaire (ou de la part contributive)**. Cependant, le montant de l'aide est limité **au maximum à 91,67 euros par mois**.

Exemples :

1. Vous payez tous les mois une pension alimentaire pour vos enfants d'un montant de **220 euros**. Le CPAS n'intervient que pour 50% de cette pension alimentaire, ce qui fait **110**



<http://www.ocmw-info-cpas.be>
L'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires
en faveur d'enfants ou de parts contributives
pour enfants placés





euros. Cependant, comme le montant de l'aide est limité au maximum à **91,67 euros** par mois, vous ne recevrez que **91,67 euros**.

2. Vous payez tous les mois une part contributive pour votre enfant placé de **110 euros**. Le CPAS n'intervient que pour 50% de cette part contributive, ce qui fait **55 euros**. Le montant de l'aide que vous recevrez sera donc de **55 euros** car vous êtes en-dessous de la limite des **91,67 euros**.

6. Que j'aie 1, 3 ou 5 enfants, le montant de l'aide spécifique du CPAS est-il toujours le même ?

Oui. Le montant de l'aide octroyée par le CPAS **s'élève toujours à 50% du montant mensuel** de la ou des pension(s) alimentaire(s) (ou de la ou des part(s) contributive(s)) avec un maximum de **91,67 euros** par mois, **peu importe le nombre d'enfants** pour lequel vous devez payer une pension alimentaire ou une part contributive. (Voir rubrique 5 « Quel est le montant de cette aide spécifique du CPAS ? »)

Exemples :

1. Vous avez 1 enfant placé. Vous payez tous les mois une part contributive pour votre enfant de **110 euros**. Le CPAS n'intervient que pour 50% de cette part contributive, ce qui fait **55 euros**. Le montant de l'aide que vous recevrez sera donc de **55 euros** car vous êtes en-dessous de la limite des **91,67 euros**.
2. Vous avez 3 enfants. Vous payez tous les mois **250 euros** de pensions alimentaires pour vos 3 enfants. Le CPAS n'intervient que pour 50% du montant global de ces 3 pensions alimentaires, ce qui fait **125 euros**. Cependant, comme le montant de l'aide est limité au maximum à **91,67 euros** par mois, peu importe le nombre d'enfants que vous ayez, vous ne recevrez que **91,67 euros**.





7. Qui peut bénéficier de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés ?

En principe, le CPAS vous accordera une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés si vous remplissez **3 conditions**.

Condition 1 : Vous êtes bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration

Vous devez être bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration :

- **le revenu d'intégration** a remplacé l'ancien minimex. C'est une aide financière que le CPAS octroie à toute personne qui remplit toutes les conditions du droit à l'intégration sociale ([Voir fiche « Le droit à l'intégration sociale \(DIS\) »](#)) ;
- **l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration** est une aide financière qui ressemble au revenu d'intégration. Le CPAS l'octroie aux personnes qui ne remplissent pas les conditions du droit à l'intégration sociale mais qui sont tout de même en état de besoin ([Voir fiche « L'aide sociale équivalente \(ERIS\) »](#)).

Condition 2 : Vous devez payer une pension alimentaire en faveur d'enfants ou une part contributive pour un enfant placé sur base d'une décision judiciaire

- Soit vous devez payer une **pension alimentaire en faveur d'enfants** et cette pension alimentaire a été fixée sur base :
 - d'une décision judiciaire exécutoire ;
 - d'une convention prise dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel ;
 - d'un accord intervenu au terme d'une conciliation devant un juge.





Attention ! Si vous payez une pension alimentaire en faveur d'enfants sur une base amiable (en-dehors de toute décision judiciaire), vous ne pourrez pas bénéficier de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants.

- Soit vous devez payer une **part contributive pour un enfant placé** et cette part contributive a été fixée sur base :
 - d'une décision du tribunal de la jeunesse ;
 - d'une décision de l'autorité administrative compétente.

Condition 3 : Vous devez apporter la preuve du paiement de la pension alimentaire en faveur d'enfants ou d'une part contributive pour enfant placé

Le CPAS ne vous accordera l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés **que si vous avez payé complètement** le montant mensuel de la pension alimentaire (ou de la part contributive).

Le CPAS vous demandera donc de **fournir la preuve** de ce paiement complet. Il vous indiquera comment le faire (par la copie d'un extrait de compte, par exemple).

8. Auprès de quel CPAS dois-je introduire ma demande ?

Vous devez introduire votre demande auprès du CPAS qui vous accorde le revenu d'intégration ou l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration. (Voir rubrique 7 « Qui peut bénéficier d'une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés ? »)

9. Dois-je fournir des informations / des documents au CPAS ?

Oui, vous devez fournir des informations et des documents. Ainsi, le CPAS vous demandera :

- **l'identité** de l'enfant (des enfants) pour lequel (lesquels) vous payez une pension alimentaire ou une part contributive ;





- les informations relatives à **la résidence** de l'enfant (des enfants) pour lequel (lesquels) vous payez une pension alimentaire ou une part contributive ;
- **une copie de la décision judiciaire** sur base de laquelle vous payez une pension alimentaire ou une part contributive ([Voir rubrique 7 « Qui peut bénéficier de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés ? »](#)) ;
- **la preuve du paiement complet** de la pension alimentaire ou de la part contributive. En effet, le CPAS ne vous accordera l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires (ou de parts contributives) que si vous avez payé complètement le montant mensuel de la pension alimentaire (ou de la part contributive). ([Voir rubriques 7 et 11](#))

10. Qu'est-ce que le CPAS va faire lors de la réception de ma demande d'aide ?

Le CPAS vérifiera si vous remplissez toutes les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide ([Voir rubrique 7 « Qui peut bénéficier de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés ? »](#)) et vous demandera une série d'informations et de documents ([Voir rubrique 9 « Dois-je fournir des informations / des documents au CPAS ? »](#)).

Le CPAS prendra ensuite une décision sur votre demande d'aide **dans le mois** qui suit l'introduction de votre demande. Cette décision vous sera communiquée **dans les 8 jours** qui suivent la décision.

11. Si je ne paie qu'une partie du montant mensuel de la pension alimentaire ou de la part contributive, ai-je droit à l'aide spécifique du CPAS ?

Non. Pour avoir droit à l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants (ou de parts contributives pour enfants placés), **vous devez payer chaque mois le montant complet** de la pension alimentaire (ou de la part contributive).





Le CPAS vous demandera de **fournir la preuve de ce paiement complet**. Il vous indiquera comment le faire (par la copie d'un extrait de compte, par exemple). (Voir rubriques 7 et 9)

12. Si je paie spontanément (sans décision de justice) une somme d'argent à mon ex-conjoint(e) pour participer aux frais d'éducation et d'entretien de mon enfant, ai-je droit à l'aide spécifique du CPAS ?

Non. Pour que vous puissiez bénéficier de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants (ou de parts contributives pour enfants placés), il faut que la pension alimentaire (ou la part contributive) que vous payez ait été **imposée par une décision de justice**.

13. Je paie une pension alimentaire pour mon enfant mais il vit tout de même chez moi 1 semaine sur 2, ai-je droit à l'aide spécifique du CPAS ?

Oui, si vous remplissez les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide. (Voir rubrique 7 « Qui peut bénéficier de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés ? »)

14. Si je cohabite avec quelqu'un, puis-je tout de même bénéficier de l'aide spécifique du CPAS ?

Oui, si vous remplissez les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide. (Voir rubrique 7 « Qui peut bénéficier de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés ? »)

15. Où m'adresser si j'ai d'autres questions ?

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question dans l'une des fiches disponibles sur le site www.ocmw-info-cpas.be, ou si vous avez des questions encore plus précises sur certaines





aides, n'hésitez pas à contacter le CPAS de la commune où vous habitez. ([Voir la fiche « les adresses et heures d'ouverture des 19 CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale »](#)).



<http://www.ocmw-info-cpas.be>
L'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires
en faveur d'enfants ou de parts contributives
pour enfants placés

